

## *Arbitrage des réclamations relatives au lac Ontario (Barrage Gut)*

LE CANADA et les États-Unis en sont venus à une entente sur un différend de longue date portant sur quelque 230 réclamations présentées par des citoyens des États-Unis contre le Gouvernement du Canada pour dommages qu'on affirme imputables à la construction du barrage Gut par le Gouvernement dans la section internationale du fleuve Saint-Laurent entre 1903 et 1907. Les réclamations des Américains s'élevaient à environ \$650,000, plus une nouvelle somme d'à peu près \$650,000, représentant l'intérêt de 6 pour cent par an depuis 1951-1952, époque où les pertes auraient été subies. Cela portait le montant total des réclamations à près de 1.3 million de dollars (É.-U.). Par suite de négociations entre des représentants du Canada et des États-Unis, il a été convenu que les réclamations des Américains seraient réglées en entier par la somme de \$350,000 versée par le Canada aux États-Unis, sans préjudice des positions juridiques et réelles prises par les parties et sans que cela constitue un précédent.

### **Historique**

Les réclamants des États-Unis relativement au barrage Gut ont d'abord traduit le Gouvernement canadien en justice devant les tribunaux américains. A l'époque, le Gouvernement a soutenu qu'aucun tribunal des États-Unis n'avait la compétence nécessaire pour régler la question et a invoqué l'immunité de souveraineté du Canada, de sorte que ces poursuites judiciaires ont été rejetées pour des raisons techniques de procédure. Par la suite, de 1962 à 1964, les deux pays ont tenu des négociations intergouvernementales de temps à autre en vue de décider comment régler les réclamations. La position du Canada au cours de tous ces pourparlers a été telle qu'il l'avait exposée au Département d'État le 14 mai 1953:

Le Gouvernement du Canada se déclare prêt à dédommager les citoyens des États-Unis pour tous dommages imputables au barrage Gut, mais le Canada ne croit pas, à partir des témoignages qu'on a fait valoir, que le barrage Gut soit la cause matérielle des pertes.

Le Canada a nié avoir accepté la responsabilité de dédommager les citoyens américains d'après l'entente survenue en 1903-1904. En outre, le Canada a repoussé l'assertion que le barrage Gut ait été une cause matérielle des dommages.

Toutefois, les États-Unis ont continué à faire pression sur le Canada, et de façon plus vive, pour que celui-ci règle le différend, avançant que le Canada ne devait pas décider de la question par lui-même en rejetant les réclamations sans les soumettre à une forme quelconque d'arbitrage. En août 1962, le Congrès a adopté une loi autorisant la Commission de règlement des réclamations étrangères des États-Unis à examiner lesdites réclamations et à faire un rapport sur chacune d'elles au président. La loi portait que la Commission serait immédiatement relevée de ses fonctions à l'égard des réclamations relatives au